

**Objet :** Transposition de la directive 2021/1206 modifiant l'annexe III de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins en ce qui concerne la norme applicable aux laboratoires auxquels font appel les organismes d'évaluation de la conformité pour les équipements marins – modification de la division 140

**Références :**

1. Directive 2014/90/UE du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins ;
2. Directive déléguée (UE) 2021./1206 modifiant l'annexe III de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins en ce qui concerne la norme applicable aux laboratoires auxquels font appel les organismes d'évaluation de la conformité pour les équipements marins
3. Division 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987

**Annexes :**

1. Tableau de transposition de la directive 2021/1206 ;
2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 140 et 335).

**Présentation :**

La directive 2014/90/UE relative aux équipements marins vise à veiller à ce que les normes internationales de sécurité pour les équipements à bord des navires européens soient interprétées de la même manière dans toute l'Union européenne. Pour ce faire, elle met en œuvre des règles de certification européennes standardisées afin que les exigences en matière de normes de conception, de construction et de performance des équipements marins soient respectées et harmonisées. Ces standards et normes s'appliquent aussi bien aux conditions dans lesquelles les essais sont réalisés, qu'aux critères de performance applicables aux produits en vue de leur approbation et marquage de certification.

La directive 2014/90 prévoyait que les laboratoires d'essai, auxquels il est possible de faire appel en vue de l'approbation d'un équipement, devaient respecter les exigences de la **norme ISO/IEC 17025:2005**. La norme ISO/IEC 17025 établit les exigences générales de compétence, d'impartialité et de cohérence des activités des laboratoires.

En 2017, l'ISO a publié une révision de cette norme ISO/IEC 17025 et a retiré en novembre 2020 la version antérieure de la norme. La directive déléguée 2021/1206 vise par conséquent à modifier la référence faite à la norme ISO/IEC 17025 dans la directive 2014/90.

En droit français, cette obligation est transposée à l'article 140.18.1, « critères d'habilitation et obligations particulières des organismes habilités pour procéder à l'approbation des équipements visés par les division 310 et 311 », de l'arrêté du 23 novembre 1987. Ainsi, il est proposé de modifier cet article afin de remplacer le renvoi à la norme ISO/IEC 17025 : 2005, par la référence à la norme ISO/IEC 17025:2017, seule norme applicable depuis fin 2020.

Cette modification proposée et portée par le projet d'arrêté annexé au présent procès verbal est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit du seul moyen dont nous disposons pour nous mettre en conformité avec nos exigences de transposition des directives européennes ; obligation qui devait être remplie au 31 janvier 2022.

La Commission est invitée à prendre connaissance de ce projet et à émettre son avis.

**AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis favorable à la proposition de modification proposée.**

### Tableau de transposition

**Directive déléguée 2021/1206 modifiant l'annexe III de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins en ce qui concerne la norme applicable aux laboratoires auxquels font appel les organismes d'évaluation de la conformité pour les équipements marins**

Directive 2021/1206 modifiant la Directive 2014/90/UE	Division 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 - version en vigueur -	Division 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 - version modifiée pour transposition -
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> À l'annexe III, point 19, de la directive 2014/90/UE, la référence à la norme «ISO/IEC 17025:2005» est remplacée par une référence à la norme «ISO/IEC 17025:2017».</p>	<p><b>Article 140.18.1 :</b> [...] 1.8. Pour les équipements pour lesquels les divisions pertinentes du présent règlement demande le recours à des laboratoires d'essais, les organismes chargés de l'approbation veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'approbation respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005.</p>	<p><b>Article 140.18.1 :</b> [...] 1.8. Pour les équipements pour lesquels les divisions pertinentes du présent règlement demande le recours à des laboratoires d'essais, les organismes chargés de l'approbation veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'approbation respectent les exigences de la norme <del>ISO/IEC 17025:2005</del> <b>ISO/IEC 17025:2017</b>.</p>
<p><b>Article 2</b> 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 janvier 2022. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	

<p>officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.</p>		
<p><b>Article 3</b> La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	

---

Ministère de la Mer

---

**Arrêté du XXX**

**portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (divisions 140 et 335)**

NOR : MERM2210140A

**La ministre de la mer,**

Vu la directive déléguée 2021/1206 de la Commission du 30 avril 2021 modifiant l'annexe III de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins en ce qui concerne la norme applicable aux laboratoires auxquels font appel les organismes d'évaluation de la conformité pour les équipements marins ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°2022-273 du 28 février 2022 modifiant le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, modifié ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date du 6 avril 2022.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 1.8. de l'article 140.18.1 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, les mots : « ISO/IEC 17025:2005 », sont remplacés par les mots : « ISO/IEC 17025:2017 ».

**Article 2**

La division 335 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi modifiée :

I. Le 6. de l'article 335-1.01 est remplacé par :

« 6. Le pôle national de diffusion et de gestion du système d'information de la sécurité maritime » est le pôle qui gère la base de données LRIT des navires français. Ses coordonnées sont : [lritspocfr@mer.gouv.fr](mailto:lritspocfr@mer.gouv.fr) ».

II. L'article 335-1.02 est ainsi modifié :

1° Au 1 et au 2, les mots : « à la Cellule nationale d'information sur le trafic maritime définie au paragraphe 6 de l'article 335-I.01 », sont remplacés par les mots : « au Pôle national de diffusion et de gestion du système d'information de la sécurité maritime » ;

2° Au 3, les mots : « la Cellule nationale d'information sur le trafic maritime », sont remplacés par les mots : « Le Pôle national de diffusion et de gestion du système d'information de la sécurité maritime »

3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« (1) Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Mission flotte de commerce ».

III. Les trois premiers alinéas de l'article 335-2.06 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ASP autorisé à effectuer les essais transmet le rapport d'essai de bon fonctionnement du test effectué à bord, tel que défini dans l'annexe 335-A.1, à l'armateur et au pôle national de diffusion et de gestion du système d'information de la sécurité maritime : [lritspocfr@mer.gouv.fr](mailto:lritspocfr@mer.gouv.fr) ».

IV. Au 5 et 6 de l'article 335-3.01 et à l'article 335-3.02, les mots : « Directeur des affaires maritimes », sont remplacés par les mots : « Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

V. Le modèle de rapport d'essai de bon fonctionnement du LRIT, qui fait l'objet de l'annexe 335-A.1, est remplacé par le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 3**

La ministre de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **XXX**

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture

E.BANEL